

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales

Montants des allocations familiales

La LAFam prescrit un montant minimal de 200 francs par enfant et par mois pour l'allocation pour enfant (jusqu'à 16 ans ; jusqu'à 20 ans pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative) et de 250 francs pour l'allocation de formation professionnelle (jeunes de 16 à 25 ans suivant une formation). Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés et aussi les échelonner en fonction du nombre d'enfants ou de l'âge. Ainsi au 1er janvier 2009, quinze cantons (ZH, UR, SZ, OW, GL, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG et TI) verseront des allocations familiales correspondant aux minima de la loi fédérale. Les onze cantons restants (BE, LU, NW, ZG, FR, GR, VD, VS, NE, GE et JU) connaîtront un régime plus favorable. Aucun canton n'a fait le choix d'abaisser ses prestations plus élevées aux montants minimum prescrits par la nouvelle loi fédérale.

Allocations familiales entières

Il n'est plus versé d'allocations familiales partielles. Les ayants droits touchent des allocations entières, et ce, même s'ils travaillent à temps partiel ; la condition est que leur salaire soit au moins égal à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS. Le revenu minimal ouvrant droit aux allocations familiales s'élèvera en 2009 à 6'840 francs par année ou 570 francs par mois.

Concours de droit

Le même enfant ne peut pas donner droit à plus d'une allocation du même genre. De ce fait, lorsque plusieurs personnes ont droit à des allocations familiales pour le même enfant, un ordre de priorité doit être respecté. Celui-ci prévoit que les droits fondés sur l'exercice d'une activité lucrative ont toujours la priorité sur ceux d'une personne sans activité lucrative. Si les deux parents travaillent, l'ayant droit prioritaire sera celui qui détient l'autorité parentale. Dans le cas où les parents détiennent l'autorité parentale conjointement, les allocations familiales sont versées à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps. Si l'enfant vit avec ses deux parents ou s'il vit autant de temps chez l'un que chez l'autre, la priorité est donnée à celui à qui s'applique le régime d'allocations familiales du canton du domicile de l'enfant ; mais si les deux parents travaillent dans ce canton ou qu'aucun des deux n'y travaillent, les allocations seront allouées à celui qui a le revenu soumis à l'AVS le plus élevé. Le second ayant droit peut demander le versement de la différence. Ceci permet de percevoir la différence entre l'allocation plus élevée qu'il toucherait dans son canton et la prestation effectivement versée au premier ayant droit.

Deux exemples permettent d'illustrer ces règles de concours de droit :

- Cas de parents mariés ayant un enfant de 10 ans :
La mère travaille à Zurich où vit la famille, le père à Berne. Ils peuvent tous deux faire valoir un droit aux allocations familiales. L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant: en premier la mère et en second le père. La mère touche une allocation pour enfant de 200 francs (allocation en vigueur dans le canton de ZH); le père, la différence de 30 francs (puisque l'allocation dans le canton de BE s'élève à 230 francs).
- Cas de parents divorcés exerçant en commun l'autorité parentale sur leur enfant de 17 ans qui est en apprentissage :
Chacun de son côté est remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci dans le canton de Vaud où ils travaillent tous deux comme salariés. Le père travaille dans le canton du

Jura. Peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales la mère, le père et le conjoint de la mère, mais non la nouvelle femme du père, car le jeune ne vit pas chez elle. L'ordre de priorité pour la perception des allocations est le suivant: en premier la mère, en second le père et en dernier le conjoint de la mère. La mère touche une allocation de formation professionnelle de 250 francs (allocation en vigueur dans le canton de VD), le père, la différence de 50 francs (puisque l'allocation dans le canton du JU s'élève à 300 francs).

Personnes sans activité lucrative

Les non-actifs ont droit aux allocations familiales à la condition que leur revenu imposable soit égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, à savoir en 2009 41'040 francs par an ou 3'420 francs par mois. La LAFam prévoit que ce régime est financé par les cantons, mais ces derniers peuvent prévoir une cotisation des non-actifs. Les cantons sont libres de prévoir des dispositions plus généreuses que celles prévues dans la LAFam, par exemple en élargissant le cercle des ayants droit.

Personnes de condition indépendante

La LAFam ne prévoit pas d'allocations familiales pour les indépendants, mais les cantons ont la possibilité d'établir un tel régime à leur intention. La moitié des cantons (BE, LU, SZ, NW, GL, BS, BL, SH, AR, SG, VD, VS et GE) ont fait usage de cette option. Dans certains cantons, l'assujettissement est facultatif et le droit aux allocations familiales dépend du revenu (LU, SZ, NW, SG) ; d'autres cantons accordent ce droit à tous les indépendants (BE, GL, BL, BS, SH, AR, VD, GE). Il n'existe pas de limite de revenu donnant droit aux allocations familiales, mis à part dans le canton de VD, qui fixe une limite très élevée. Le canton du VS prévoit une réglementation particulière : l'assujettissement est facultatif et le droit aux prestations ne dépend pas du revenu de l'indépendant.

La LAFam n'est pas encore en vigueur que déjà, au niveau fédéral, une révision se prépare afin d'étendre son champ d'application aux indépendants. A son origine, l'initiative parlementaire Fasel (Iv. pa Fasel 06.476) : «Un enfant, une allocation».

Documentation

Sur les sites internet www.ofas.admin.ch (Rubrique Thèmes/Famille/Allocations familiales) et www.sozialversicherungen.admin.ch (Rubrique AFam) vous trouverez un grand nombre de documents en matière d'allocations familiales, à savoir:

- Les directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam);
- Les genres et montants des allocations familiales 2009;
- Une description du système des allocations familiales en Suisse et des allocations familiales dans l'agriculture;
- Une liste des questions fréquemment posées;
- Des informations sur les réglementations cantonales en la matière;
- Une page sur la genèse et la chronologie de la loi fédérale sur les allocations familiales;
- Des checklists pour les organes d'exécution: l'une pour les données concernant les salariés et l'autre pour celles concernant les non-actifs;
- Des liens renvoyant aux bases légales fédérales par la Confédération sur les allocations familiales.

Renseignements:

Office fédéral des assurances sociales, Barbara von Kessel-Regazzoni, Secteur Questions familiales,

Tél. 031 323 58 79, barbara.vonkessel-regazzoni@bsv.admin.ch